



PÈLERINS D'ESPÉRANCE

Les indulgences : pourquoi et de quoi s'agit-il exactement ?

CATÉCHÈSE SUR LES INDULGENCES
ÉLABORÉE À PARTIR DE LA
CONSTITUTION APOSTOLIQUE *INDULGENTIARUM DOCTRINA*
DU SAINT PAPE PAUL VI
(PAR MICKAËL BOICHAT)

Introduction

Il arrive souvent que la pratique des indulgences ne soit pas bien comprise, notamment parce qu'on entend souvent qu'elle est la cause de la Réforme protestante, et que Luther a eu bien raison de s'y opposer. Il est vrai, et personne ne le nie, que des abus concernant l'octroi d'indulgences par certains membres de la hiérarchie ecclésiale se sont produits, abus qui ont été régulièrement condamnés par des papes ou des Conciles, comme le Concile de Latran IV en 1215. Ces abus consistaient dans le fait de marchander les indulgences, de les concéder contre de l'argent pour en tirer profit, d'obtenir des dispenses d'obligation comme le jeûne du Carême contre de l'argent, ou encore de recevoir des indulgences disproportionnées pour des actes qui, de soi, ne les valent pas, comme recevoir une indulgence plénière par le simple fait d'avoir renoncé à pécher (le Concile de Latran IV parlait d'« indulgences immodérées et superflues »¹). On peut penser à la très célèbre et non moins scandaleuse phrase attribuée au prêtre Johann Tetzel : « Aussitôt que l'argent tinte dans la caisse, l'âme s'envole du Purgatoire », c'est-à-dire sort du Purgatoire pour aller directement au Ciel. Ceci est bien évidemment erroné et scandaleux².

De ce point de vue, Luther a eu raison de s'opposer à ce genre d'abus. Mais la grave erreur de Luther est « d'avoir jeté le bébé avec l'eau du bain », comme on dit. Il s'est en effet opposé à la doctrine des indulgences en général, et pas seulement aux abus liés à celle-ci. En plus de la doctrine des indulgences, Luther a par ailleurs rejeté bien d'autres enseignements catholiques : l'enseignement sur la grâce, sur les sacrements, sur la Vierge Marie, etc. Ainsi, si du point de vue moral, c'est-à-dire du point de vue de l'agir, les torts sont partagés (encore une fois, Luther a eu raison de s'opposer à certaines pratiques abusives des indulgences qui étaient parfois encouragées par une partie de la hiérarchie ecclésiale), du point de vue de la doctrine, de l'enseignement de l'Eglise et de sa foi, Luther est seul en tort.

L'objectif de ce livret a donc pour objectif de redonner leur véritable valeur aux indulgences, en expliquant leur raison d'être et ce qu'elles sont exactement. Pour ce faire, nous nous sommes basés sur la dernière grande « mise à jour » à leur sujet qui a été effectuée par le saint pape Paul VI, en 1967, dans la Constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina*³, document que nous citerons dorénavant par l'abréviation « ID ».

Pourquoi les indulgences et que sont-elles ?

Pour comprendre la raison d'être de l'enseignement catholique sur les indulgences, dont la pratique est jugée par saint Paul VI comme « salutaire », il est nécessaire de rappeler certaines vérités de l'enseignement de l'Eglise basé sur la Parole de Dieu (cf. ID n° 1).

¹ Voir aussi à ce sujet la Constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina* du saint pape Paul VI, au n° 8.

² Profitons de rappeler ici que le « scandale » n'est pas, comme on le pense surtout aujourd'hui, le fait d'offusquer une personne ou un groupe de personne par un comportement que l'on pose et qui est jugé comme inapproprié et condamnable. Le scandale, en réalité, est le fait d'entraîner autrui dans l'erreur ou dans le péché par son propre comportement, en l'éloignant ainsi de la droite pensée et du droit chemin.

³ Nous vous recommandons vivement la lecture de ce document que vous pouvez trouver sur le site internet du Vatican à l'adresse suivante : https://www.vatican.va/content/paul-vi/fr/apost_constitutions/documents/hf_p-vi_apc_01011967_indulgentiarum-doctrina.html.

La première de ces vérités qui doit être rappelée est celle-ci : si tous les actes bons posés par un homme sous l'impulsion de la grâce divine sont pour lui source de mérites, tous les actes mauvais posés consciemment et volontairement par l'homme, autrement dit tous les péchés de l'homme, sont pour lui source de peines, en ce monde et potentiellement aussi dans l'autre (au Purgatoire ou en Enfer). C'est ce qui apparaît déjà très clairement dans le récit du péché originel en Genèse 3, lorsque la désobéissance d'Adam et d'Eve leur vaut souffrances, douleurs de l'enfantement, pénibilité du travail et mort (cf. Gn 3, 16-19). Saint Paul VI, en *ID* n° 2, nous donne les raisons des peines infligées suite aux péchés des hommes : « Ces peines sont imposées par Dieu par un jugement juste et miséricordieux, pour purifier les âmes, pour protéger la sainteté de l'ordre moral et pour restituer à la gloire de Dieu la plénitude de sa majesté. Tout péché trouble, en effet, l'ordre universel que Dieu a établi dans sa sagesse indicible et son amour infini, et il détruit des biens immenses, tant chez le pécheur lui-même que dans la communauté des hommes. Aussi, de tout temps dans l'esprit des chrétiens, le péché est-il apparu clairement non seulement comme une transgression de la loi divine, mais de plus comme un mépris et un dédain — même s'ils ne sont pas toujours directs et manifestes — de l'amitié personnelle entre Dieu et l'homme, comme une vraie offense à Dieu dont on ne saurait jamais suffisamment mesurer la gravité, et même comme un ingrat rejet de l'amour de Dieu qui nous est offert dans le Christ [...] ». Le saint pape tire ensuite les conclusions relatives à ce qu'il vient d'exprimer concernant la réconciliation du pécheur avec Dieu et la pleine réparation de ses péchés : « Pour la pleine rémission et réparation des péchés, il est donc nécessaire non seulement que soit rétablie l'amitié avec Dieu par une sincère conversion du cœur, et que soient expiées les offenses faites à sa sagesse et à sa bonté, mais aussi que tous les biens personnels, sociaux, ou qui appartiennent à l'ordre universel lui-même, ainsi affaiblis ou détruits par le péché, soient pleinement restaurés par une réparation volontaire qui ne se fera pas sans peine, ou bien en supportant les peines établies par la juste et très sainte sagesse de Dieu, grâce auxquelles se manifesterà dans le monde entier la sainteté et la splendeur de la gloire de Dieu » (*ID* n° 3). Il distingue ici deux choses :

- La réconciliation avec Dieu qui est première et principale, pour retrouver la communion et la charité envers Dieu affaiblies ou perdues par le péché. Il faut en effet distinguer ici le péché véniel qui affaiblit notre amour envers Dieu (la charité demeure présente mais est blessée), et le péché mortel qui tue l'amour de Dieu en nous, et par lequel nous nous séparons véritablement de Dieu⁴. Notons encore ici qu'il existe divers moyens pour recevoir le pardon des péchés véniels de la part de Dieu, comme par exemple le rite pénitentiel de la messe, une fervente demande de pardon dans la prière, les œuvres de charité, etc. Mais tous ces moyens sont insuffisants pour recevoir le pardon des péchés mortels, qui ne peuvent être remis que par le désir de recevoir le

⁴ Il serait malheureusement trop long d'expliquer ici en détail la distinction entre « péché véniel » et « péché mortel » qui trouve son fondement dans la première épître de saint Jean (1Jn 5,16-17). Pour cela, nous vous renvoyons aux n° 1854 à 1864 du Catéchisme de l'Eglise Catholique (CEC). Cet ouvrage, qu'il est fondamental de posséder pour un chrétien, se trouve facilement en librairie ou sur internet, par exemple sur le site du Vatican à l'adresse suivante : https://www.vatican.va/archive/FRA0013/_INDEX.HTM. Ajoutons encore qu'il n'existe pas de catalogue des péchés qui peuvent être mortels. Vous trouverez les plus graves et principaux péchés potentiellement mortels dans les développements du CEC sur les 10 commandements (n° 2052 à 2557), sans que la liste qu'en donne le CEC soit exhaustive. En cas de doute sur la gravité d'un péché, vous pouvez poser la question au prêtre avant, pendant ou après la confession.

sacrement de pénitence (souvent appelé confession) et sa réception effective dès que possible, qui implique un examen de conscience sérieux, un véritable repentir des fautes mortelles commises (qui comprend douleur d'avoir commis les péchés en question et détestation de ceux-ci), une ferme résolution de ne pas tomber ou plus retomber dans l'ensemble des péchés mortels existants, une accusation humble, entière (tous les péchés mortels commis accusés précisément et pas de manière vague, avec le nombre de fois qu'on les a commis depuis la dernière bonne confession) et sincère, la réparation des péchés autant que faire se peut et l'accomplissement de la pénitence donnée par le prêtre.

- La réparation volontaire des dommages causés par les péchés commis. Ces dommages constituent ce que l'on appelle « la peine temporelle due pour le péché ». Cette réparation dépend du dommage causé et s'avérera parfois impossible d'un point de vue matériel. On peut parfois rendre l'argent directement à la personne que l'on a volée, parfois indirectement en donnant une somme identique aux pauvres. Mais comment réparer matériellement quand on a commis un homicide, ou répandu une calomnie ? Dans ce dernier cas, il s'avérera souvent nécessaire de rétablir la vérité, mais la plupart du temps, cela ne réparera pas entièrement les soupçons jetés sur la victime. Ainsi, il existe d'autres moyens de réparer, des moyens spirituels : les actes de pénitence que l'on se propose volontairement d'accomplir, la prière, les œuvres accomplies avec charité car, comme le rappelle saint Pierre dans sa première épître, « la charité couvre une multitude de péchés » (1P 4,8), ainsi que les souffrances et les peines de la vie patiemment supportées. Comme nous allons le voir, c'est là qu'interviennent également les indulgences.

Tous les hommes sont pécheurs, à l'exception du Christ et de la Sainte Vierge Marie qui est demeurée immaculée. Tous commettent au moins des péchés véniels. Saint Jean nous le rappelle avec vigueur lorsqu'il affirme que nous nous égarons si nous affirmons que nous ne sommes pas pécheurs (cf. 1Jn 1,8). Or, il arrive de fait très souvent que, même après avoir reçu le sacrement de la réconciliation pour les péchés que nous avons commis, il reste des dommages à purifier et des peines à subir pour que la faute pardonnée soit entièrement réparée. Ceci rejoint la doctrine du Purgatoire, qui permet aux défunts morts en état de grâce, donc vraiment repentis et unis à Dieu par la charité, de se purifier de ces restes dont nous parlons par des peines purgatives (cf. *ID* n° 3). Puisqu'il faut être parfaitement pur de tout péché et de toute peine pour contempler Dieu au Ciel, le Seigneur nous a donné le Purgatoire. Sans ce dernier, la plupart d'entre nous finirions en Enfer, n'étant pas assez pur pour contempler Dieu directement au moment de notre mort. En ce sens, le Purgatoire est un des chefs-d'œuvre de la miséricorde infinie du Seigneur.

Une deuxième vérité importante à rappeler pour comprendre la raison d'être des indulgences est la solidarité surnaturelle qu'il existe entre les hommes, tant dans le bien que dans le mal. Ainsi, lorsque je fais du bien et que je vis saintement, cela profite aussi aux autres, mais lorsque j'accomplis le mal, cela leur nuit également. Cette profonde communion entre les hommes est souvent rappelée par l'Écriture Sainte : par exemple, le péché originel d'Adam et Eve se propage à tous leurs descendants (cf. les chapitres 3 à 11 de la Genèse), la faute de David se répercute sur l'ensemble du peuple d'Israël (2S 24), etc. Saint Paul VI rappelle ensuite que le

principe le plus parfait de cette communion surnaturelle et le Christ lui-même dans son union à l'Eglise, qui se compare comme la vigne alors que ses disciples sont les sarments (cf. Jn 15,1-17). De même, l'apôtre Paul par de l'union mystique du Christ et de l'Eglise comme de l'union de la tête à son corps : le Christ est la Tête, l'Eglise est son Corps et les chrétiens sont les membres de ce Corps (cf. Col 1,18 ; 1Co 12,27 ; Ep 1,22-23 ; etc.). Saint Paul atteste également que les souffrances et peines que nous portons en ce monde servent non seulement pour nous purifier nous-même mais peuvent aussi servir pour purifier les autres membres de l'Eglise (cf. Col 1,24). Il en va de même pour la prière et les actes de charité que nous posons : ils peuvent aussi servir à la purification de nos frères et sœurs (cf. Jc 5,16 ; 1Jn 5,16 ; etc.). C'est le mystère de la communion des saints, rappelé magnifiquement par le pape Léon XIII dans son encyclique *Mirae caritatis*, au n° 12 : « La communion des saints n'est rien d'autre en effet [...] qu'une communication mutuelle de secours, d'expiation, de prières, de bienfaits, entre fidèles qui, soit sont déjà en possession de la patrie céleste, soit sont livrés encore au feu de l'expiation, soit enfin sont encore en pèlerinage sur cette terre [...]. Ainsi, le « trésor de l'Eglise » n'est pas constitué des biens matériels et richesses accumulés au cours des siècles, mais par le prix inépuisable des mérites acquis par le Christ d'abord, et également des mérites d'une immense valeur acquis par la Vierge Marie et les saints qui, en travaillant ici-bas à leur propre salut, ont coopéré également au salut de leurs frères et sœurs, et qui ne cessent d'intercéder pour nous auprès du Père alors qu'ils se trouvent à présent au Ciel (cf. ID n° 4-6). Saint Paul VI précise : « Mais en tout cela on estimait que ce n'était pas chacun des fidèles qui, seulement par ses propres forces, contribuait à la rémission des péchés de ses frères ; on croyait que c'était l'Eglise elle-même, comme un seul corps uni au Christ tête, qui satisfaisait en chacun de ses membres » (ID n° 6).

C'est à partir de ces vérités que l'Eglise a développé la conviction que ses pasteurs pouvaient libérer les fidèles des « restes » de leurs péchés, ces dommages à réparer dont nous avons parlé, par l'application des mérites du Christ et des saints. C'est donc ainsi que se sont développées ce que l'on appelle la pratique des indulgences. Cette pratique n'est donc pas un changement dans l'enseignement de l'Eglise, mais un progrès dans sa doctrine et sa discipline réalisé à partir de ce que nous enseigne la Parole de Dieu. Il revient aux pasteurs du troupeau de d'accorder des indulgences car c'est aux Apôtres et à leurs successeurs que le Christ a confié le pouvoir des clefs, le pouvoir de lier et de délier lié à la rémission des péchés (cf. Mt 16,19 ; Mt 18,18 ; Jn 20,23). Par cette pratique des indulgences liée au Sacrement de pénitence et de la réconciliation, les fidèles peuvent obtenir la rémission plénière de leurs péchés, c'est-à-dire le pardon de Dieu par le sacrement (ce qui demeure le plus important car c'est par là qu'on retrouve la communion avec Dieu si elle avait été perdue par le péché mortel) et la remise de la peine temporelle due pour les péchés grâce aux indulgences (cf. ID n° 7-8). Saint Paul VI explique donc ce que sont les indulgences en ces termes : « Cette rémission de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée [nous précisons ici : par le Sacrement de la réconciliation] a été proprement appelée "indulgence" » (ID n° 8). En accordant des indulgences, le but de la hiérarchie ecclésiale est double : tout d'abord, il est d'aider les fidèles à obtenir la remise de leurs dettes, mais il est aussi de les encourager à

accomplir des œuvres de piété, de pénitence et de charité⁵. Nous voyons donc bien ici que les indulgences sont obtenues, sous la responsabilité de l'Autorité de l'Eglise, par des œuvres qui favorisent la foi et le bien commun, et non pas pour des motifs d'enrichissement ou pour supprimer la nécessité de faire pénitence pour les péchés. Ainsi, c'est à raison que les abus décrits dans la partie introductive de ce feuillet ont été condamnés. Saint Paul VI rappelle encore que le fidèle qui reçoit une indulgence peut décider de l'appliquer non à lui-même mais à un défunt. Ainsi, la remise de la peine temporelle sera en faveur du défunt. Le saint pape voit à raison l'application d'une indulgence obtenue à un défunt comme un grand acte de charité (cf. *ID* n° 8). Précisons encore que les indulgences sont soit partielles, soit plénières, c'est-à-dire soit remettent partiellement la peine temporelle due pour les péchés, soit la remettent entièrement. Il revient à l'autorité suprême de l'Eglise, c'est-à-dire au pape seul ou au pape et aux évêques réunis collégialement, de définir les normes concernant les indulgences, et de définir pour chaque indulgence si elle est partielle ou plénière, puisque c'est à eux qu'a été confié le pouvoir des clefs dont nous avons parlé plus haut.

Enfin, saint Paul VI souligne quelques conclusions que l'on peut tirer de cette doctrine et pratique des indulgences (cf. *ID* n° 9-11) :

- La pratique des indulgences favorise l'humilité et la douleur d'avoir offensé Dieu, car par elle, les fidèles comprennent qu'ils ne pourraient pas par eux-mêmes réparer tous les dommages qu'ils se sont infligés et qu'ils ont infligé à la communauté chrétienne en péchant.
- La pratique des indulgences souligne l'union profonde qui lie le Christ, l'Eglise et chacun de ses membres, ainsi que la charité qui les lie, et en favorise l'exercice par l'union à Dieu et l'accomplissement de bonnes œuvres qu'elle requiert. La charité en est encore davantage pratiquée lorsque les indulgences sont appliquées aux défunts.
- La pratique des indulgences favorise la confiance et l'espoir en une pleine réconciliation avec Dieu sans encourager la négligence, car leur réception est toujours liée aux conditions nécessaires pour recevoir le Sacrement de la réconciliation, à la foi dans les mérites du Christ et dans la communion des saints, ainsi qu'à la pratique d'œuvres bonnes et à l'obéissance docile envers les pasteurs de l'Eglise à qui il revient de les accorder.
- Grâce à la pratique des indulgences, les membres de l'Eglise ici-bas et au Purgatoire sont plus rapidement admis au Ciel, permettant ainsi une extension et une instauration plus rapide du Royaume des Cieux.

Pour terminer, saint Paul VI nous rappelle que, par la pratique des indulgences, l'Eglise « n'a aucunement l'intention de retrancher quoi que ce soit des autres moyens de sanctification et de purification, en premier lieu du saint sacrifice de la Messe et des sacrements, notamment le sacrement de pénitence, ensuite de ces nombreux moyens que l'on regroupe sous le nom

⁵ Le saint pape Paul VI, dans sa lettre *Sacrosancta Portiunculae*, précise : « L'indulgence n'est donc pas une sorte de raccourci qui nous permette d'éviter la pénitence nécessaire pour nos péchés ; elle est plutôt un soutien que chaque fidèle, pleinement conscient de sa propre faiblesse et humble de ce fait, trouve dans le Corps mystique du Christ qui tout entier [c'est-à-dire le Christ uni à l'Eglise], "par la charité, l'exemple, les prières, travaille à leur conversion" (Concile Vatican II, Const. *Lumen Gentium*, chap. 2, n° 11) ».

de sacramentaux, et enfin des œuvres de piété, de pénitence et de charité. Tous ces moyens ont ceci en commun qu'ils sanctifient et purifient d'autant plus efficacement que l'on est plus étroitement uni par la charité au Christ Tête et au corps de l'Église. [...] Tout en exhortant ses fidèles à ne pas négliger les saintes traditions de nos pères et à ne pas les dédaigner, mais à les accueillir religieusement comme un précieux trésor de la famille catholique, et à les respecter, l'Église laisse à chacun le soin d'utiliser ces moyens de purification et de sanctification, dans la sainte et juste liberté des enfants de Dieu ; tandis qu'elle leur remet continuellement en mémoire les choses qu'il faut préférer pour parvenir au salut, parce qu'elles sont nécessaires, ou meilleures et plus efficaces⁶ » (ID n° 11).

Rappel de quelques normes importantes concernant les indulgences plénières (les indulgences liées au jubilé 2025 étant des indulgences plénières)

Ces normes, rappelées ou édictées par le saint pape Paul VI, se trouvent à la fin de la Constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina* (ID), et se fondent sur l'enseignement traditionnel de l'Église que nous avons présenté plus haut. Nous ne les présentons pas toutes, mais seulement celles qui concernent les indulgences plénières et qui nous paraissent le plus important (nous indiquons leur n° tel qu'il se trouve dans la Constitution de saint Paul VI). Nous les commentons brièvement en-dessous.

1. *L'indulgence est la remise devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, que le fidèle bien disposé, et à certaines conditions définies, obtient par le secours de l'Église qui, en tant que ministre de la rédemption, distribue et applique avec autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints.*

Il s'agit ici de l'exposition de ce qu'est une indulgence. Cette définition peut s'appliquer tant aux indulgences plénières qu'aux indulgences partielles.

3. *Les indulgences, aussi bien partielles que plénières, peuvent toujours être appliquées aux défunts par mode de suffrage.*

Nous pouvons, en accomplissant les conditions liées à la réception de l'indulgence plénière ainsi que la bonne œuvre demandée, recevoir une indulgence soit pour nous-même, soit pour un défunt.

⁶ St Paul VI fait ici référence à l'enseignement selon lequel, comme le rappelle par exemple le Supplément à la *Somme de théologie* de saint Thomas d'Aquin : « Si les indulgences ont une grande valeur pour la rémission de la peine, les autres œuvres de satisfaction sont plus méritoires par rapport à la récompense essentielle, qui elle-même est infiniment meilleure que la remise de la peine temporelle » (*Suppl.*, q. 25, a. 2, ad 2). Cela signifie que les indulgences servent surtout à la remise de la peine temporelle due aux péchés commis, mais que les autres œuvres que l'on accomplit (recevoir les sacrements et sacramentaux, prier, pratiquer la charité, faire pénitence, etc. sont davantage méritoires en vue de la vie éternelle qui est plus importante que la remise de la peine temporelle. C'est pourquoi il serait faux de se concentrer sur la réception de l'indulgence en négligeant les autres œuvres.

6(a). *L'indulgence plénière ne peut être obtenue qu'une fois par jour, sauf ce qui est prescrit au numéro 18 pour ceux qui sont « à l'article de la mort ».*

Le n° 18(b) précise que le fidèle « à l'article de la mort » peut obtenir le même jour une deuxième indulgence plénière.

7. *Pour obtenir l'indulgence plénière, il est nécessaire d'accomplir l'œuvre à laquelle est attachée l'indulgence, et de remplir trois conditions : la confession sacramentelle, la communion eucharistique et la prière selon les intentions du Souverain Pontife. Il faut de plus que soit exclu tout attachement au péché, même véniel.*

Si cette pleine disposition vient à manquer, ou si les trois susdites conditions ne sont pas remplies, l'indulgence sera seulement partielle, restant sauf ce qui est prescrit au numéro 11 pour les « empêchés ».

Cet article est très important : il nous rappelle que le Sacrement de la réconciliation est plus important que la réception de l'indulgence : en effet, par le premier reçu en étant bien disposé, nous recevons le pardon de Dieu qui efface le péché et qui nous remet en communion avec Dieu si nous l'avions perdue par le péché mortel. L'indulgence est moins importante car elle ne remet pas le péché, mais seulement la peine temporelle due aux péchés commis (le Sacrement de pénitence nous évite l'Enfer en cas de péché mortel commis, alors que l'indulgence plénière nous évite le Purgatoire). De même, la communion eucharistique prime sur la réception de l'indulgence. Enfin, la prière aux intentions du pape manifeste la communion ecclésiale et le fait que cette indulgence nous est accordée par lui. Le n° 11 rappelle notamment que les fidèles se trouvant en des endroits où ils sont empêchés de se confesser et de communier actuellement, ou alors pour lesquels il est très difficile de recevoir ces sacrements (par exemple dans les pays où les chrétiens sont persécutés, ou dans les pays où ils ne peuvent rencontrer le prêtre que très rarement) peuvent « obtenir l'indulgence plénière sans confession ni communion actuelles, à condition qu'ils aient le cœur contrit et qu'ils aient l'intention de recevoir ces sacrements dès qu'ils le pourront ». Enfin, pour que l'indulgence soit plénière, il faut, en plus d'accomplir les trois conditions ainsi que l'œuvre bonne prescrite, être détaché de tout péché, même véniel, c'est-à-dire détester tous les péchés commis, les mortels comme les véniels, les regretter et prendre la résolution de les éviter à l'avenir.

8. *Ces trois conditions peuvent être accomplies plusieurs jours avant ou après l'exécution de l'œuvre prescrite. Il convient cependant que la communion et la prière selon les intentions du Souverain Pontife aient lieu le jour même où l'œuvre est accomplie.*

Les trois conditions dont il est question sont celles qui sont indiquées au n° 7, ci-dessus.

9. *Plusieurs indulgences plénières peuvent être obtenues avec une seule confession sacramentelle ; mais par une seule communion et une seule prière selon les intentions du Souverain Pontife, on ne gagne qu'une indulgence plénière.*

On peut donc obtenir, en des jours différents, plusieurs indulgences plénières sans se confesser à chaque fois, mais il faut par contre à chaque fois communier (donc assister à la messe) et prier aux intentions du pape. Si le laps de temps entre l'obtention de deux indulgences

plénière est conséquent (par exemple plus d'un mois), il est nécessaire de recevoir à nouveau le Sacrement de la réconciliation.

10. *La condition de prier aux intentions du Souverain Pontife est pleinement remplie si l'on récite à son intention un Notre Père et un Je vous salue Marie ; mais chaque fidèle peut réciter telle ou telle autre prière, selon la piété et la dévotion de chacun envers le Pontife Romain.*

L'important est que la prière effectuée soit adressée à l'intention du pape.

Recevoir l'indulgence plénière au Sanctuaire de Notre-Dame des Marches

Vous trouverez les œuvres prescrites pour recevoir l'indulgence plénière au Sanctuaire de Notre-Dame des Marches, associées aux trois conditions habituelles, sur les affiches bleues disposées à l'intérieur et à l'extérieur de la chapelle. Nous les rappelons ci-dessous :

- Participer à un temps convenable d'adoration eucharistique, conclu par le Notre Père, le credo et l'invocation à la Mère de Dieu.
- Recevoir le Sacrement de la réconciliation, le jour même ou dans les jours qui suivent ou précédent.
- Communier durant la messe. Ceci peut être accompli dans les jours qui suivent ou précédent, mais de préférence le jour même.
- Prier aux intentions du pape (par exemple en récitant un Notre Père et un Je vous salue Marie à son intention).
- Ceci peut être accompli dans les jours qui suivent ou précédent, mais de préférence le jour même.